

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - VU-N°1341

Affaire suivie par : **Valérie Uzanu- Aurélie Renoust**
valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Photovoltaique\Exideuil\avisAEcentralesolairexideuil.odt

Poitiers, le 4 octobre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SARL Centrale Solaire d'Exideuil**

Intitulé du dossier : **Construction d'une centrale solaire photovoltaïque, chemin du Clos de Bouya, lieux-dits « Bois du Puy », « Boige du Clos », « Grande Terre »**

Lieu de réalisation : **Commune d'Exideuil sur Vienne**

Nature de la décision : **Permis de Construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de CHARENTE**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **6 août 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **6 septembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **23 juillet 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1;Analyse du contexte du projet

Le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 13 hectares et d'une puissance de 7,5MWc sur la commune d'Exideuil.

Le site d'implantation du projet est localisé à environ 1,5 km au sud du centre ville d'Exideuil. La partie sud du parc vient s'appuyer sur la Route Nationale 141 ; sa partie nord-est est longée par la Départementale 370. Plusieurs secteurs d'habitation entourent le site (hameau de Saint Léonard à proximité immédiate, et hameau de Montauban à moins d'1km), ainsi que des terrains accueillant des activités économiques.

Les terrains d'assiette du projet présentent initialement une destination agricole. Ils ont été acquis par la commune en 2005. Le projet s'est construit en concertation avec les acteurs locaux avec la mise en place d'un comité de pilotage. Initialement de 12 ha, la surface a évolué au regard d'opportunités foncières saisies par la commune, avec l'adjonction de la parcelle 839 située au sud-est de l'emprise du projet. Il est attendu que l'installation que la centrale génère pour la collectivité des retombées fiscales au profit de l'intérêt général.

Dans l'attente de cette installation, le site a fait l'objet d'un entretien temporaire par fauchage, dans l'objectif premier d'éviter la fermeture du milieu. Traduisant le contexte fortement bocager du secteur, les parcelles d'implantation sont bordées de haies , seule la partie Est est ouverte vers d'autres espaces cultivés. Un ruisseau temporaire, affluent de la Soulène, longe la limite ouest du site d'implantation. Il est alimenté lors des épisodes pluvieux par une zone de dépression (talweg) qui traverse les terrains d'assiette du projet d'est en ouest et qui joue donc un rôle dans le fonctionnement hydraulique superficiel.

Outre les aspects liés au changement d'occupation du sol, inhérents à ce type de projet, les principaux enjeux sont liés à la gestion de l'hydraulique superficielle. Dans un contexte d'habitat dispersé, marqué par deux axes routiers structurants, compte-tenu de la topographie du site, l'insertion paysagère et l'intégration du projet méritent également une attention particulière, tant du point de vue des riverains que des usagers des voies de circulation. Par ailleurs, les enjeux liés à la faune et à la flore ne sont pas négligeables, du fait de l'inscription du projet dans un contexte de prairies bocagères bien conservées.

Sur les 13 ha concernés par le projet, la surface occupée par les panneaux couvre 4,8ha. Ils seront ancrés dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus, et pour une hauteur maximale de 2,12m. Le projet comporte 7 postes de transformation et 1 poste de livraison. Une zone d'accueil pour le public avec des espaces de stationnement est également prévue. La sécurité passive du site sera assurée par une clôture périphérique de 2 mètres de haut. Des aménagements paysagers, et notamment des plantations de haies propices à la biodiversité ont été envisagés, ils assureront un rôle d'écran et contribueront à limiter la visibilité du site.

Le terrain fera l'objet d'un entretien pastoral ovin complété si nécessaire d'un entretien mécanique par fauchage et par débroussaillage. Le nettoyage des modules sera limité, il s'agit d'une maintenance préventive destinée à enlever tout dépôt en surface des panneaux.

La durée de fonctionnement du parc photovoltaïque est supérieure à 30 ans, et le contrat de vente pour l'électricité est établi sur 20 ans. Au stade actuel de conventionnement, l'hypothèse d'un démantèlement ou du remplacement des panneaux n'est pas encore tranchée.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions du code de l'environnement applicables sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact de projets, de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Le dossier comporte une étude d'impact datée de janvier 2011, accompagnant la demande de permis de construire. Un complément à cette étude, daté de septembre 2011, est ajouté au dossier. Il prend en compte les aspects relatifs à la sécurité publique (effet de miroitement notamment) et approfondit le contexte écologique et hydrographique.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, elle comporte toutes les rubriques exigibles. L'étude est claire et lisible, l'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux. Sur la forme, on regrette toutefois que les compléments n'aient pas été intégrés dans le corps principal du dossier, ce qui en aurait facilité la lecture et la compréhension.

Un résumé non technique est présent. Il aborde de façon claire et concise tous les éléments du dossier. Il est à noter toutefois que la présentation du projet en début de résumé et non après l'énoncé du contexte aurait facilité la bonne compréhension du sujet.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans le corps de l'étude d'impact. Au vu de la nature du projet et de son éloignement vis à vis des sites Natura 2000 les plus proches, le pétitionnaire conclut, à juste titre, à l'absence de susceptibilité d'effets sur le réseau Natura 2000.

2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Analyse de l'état initial

L'état initial est établi sur la base de deux périmètres d'étude :

- un périmètre rapproché de 1 km de part et d'autre de la zone d'implantation des panneaux
- un périmètre éloigné de 10 km qui correspond à la zone des impacts potentiels du projet.

Des périmètres spécifiques de 3 et 5 km destinés à l'expertise des perceptions paysagères ont également été définis.

L'état initial aborde les catégories d'enjeux attendus pour ce type de projet. Il ne fait apparaître aucun enjeu « fort », et qualifie de « modérés » les enjeux relatifs aux thématiques hydrauliques, paysagères et humaines. Cette graduation des enjeux s'avère cohérente au regard du contexte.

L'étude faune-flore a fait l'objet de compléments. La présentation des inventaires reste toutefois scindée en deux études distinctes (compléments, pages 8 à 29) et témoigne d'investigations réalisées au fil des acquisitions foncières. Ce cloisonnement nuit à la prise en compte globale des connectivités et des fonctionnalités écologiques du site et de ses environs.

De plus, au regard des impacts potentiels vis-à-vis de la grande faune, il aurait été pertinent de faire figurer ses principaux axes de déplacements (« coulées ») au sein du périmètre d'étude pour apprécier le niveau d'interaction entre les continuités écologiques et les axes routiers.

Il est à souligner que l'étude écologique prend en compte les boisements aux abords immédiats du site, mais qu'aucune analyse fine au niveau des secteurs impactés par le raccordement n'a été menée.

Par ailleurs, la valeur agronomique des terrains, insuffisamment expertisée dans le dossier initial, fait également l'objet de compléments. A ce titre, les photographies fournies (page 43) laissent supposer une certaine hétérogénéité de la qualité des terrains. Le degré de précision des

compléments reste en deçà de ce qui est attendu pour développer une argumentation solide sur la faible valeur agronomique des terrains.

2.2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement, mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

En s'appuyant sur les compléments joints, l'analyse des impacts potentiels est globalement exhaustive et conduit à des mesures de réduction des effets pertinentes; certaines auraient cependant pu être conduites à des modifications plus conséquentes dans les choix d'aménagement retenus.

Parmi les points satisfaisants, on peut en particulier noter les éléments suivants:

-L'étude portant sur la circulation de la grande faune démontre une traversée diffuse de la RN141, et conclut, à juste titre, que celle-ci est peu impactée par le projet.

Les effets de miroitement potentiellement perturbants pour les conducteurs ont fait l'objet de compléments relativement précis qui confirment le rôle d'écran de la végétation en place et l'intérêt des plantations supplémentaires. Les modalités de plantation de haies paysagères font l'objet de précisions satisfaisantes.

-Parmi les mesures de réduction des effets, le calage des dates de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune constitue une disposition efficace de réduction.

De plus, les travaux initiaux de remodelage du talweg ayant été abandonnés, les effets potentiels sur l'hydraulique superficielle sont supprimés.

Certains points développés ci-après auraient mérité d'être approfondis :

- Les effets sur le paysage sont décrits comme limités par le relief et la végétation périphérique. Des coupes topographiques et des photographies confortent cette affirmation, mais elle se doit d'être nuancée sur la partie Est.

En effet, l'ouverture ponctuelle du milieu induit des perspectives et des co-visibilités, notamment à partir de la D370. Il est à regretter que ce phénomène ne soit mis en évidence que par une seule photographie, de surcroît dans un format peu adapté (page 81).

Par ailleurs, même si certaines perspectives seront à terme masquées par les nouvelles plantations, la densification de la végétation ne s'opérera que sur plusieurs années, or le caractère différé d'une telle disposition n'est pas pris en compte dans l'étude.

- Les conséquences de l'aménagement sur la vocation agricole des parcelles sont traitées par la mise en place d'une activité de nature pastorale, qui vise à justifier de la compatibilité du projet avec une activité agricole. Les modalités d'exploitation en sont précisées par une charte mais aucune démonstration de la viabilité économique d'un tel système d'exploitation n'est apportée.

- Les expertises écologiques ont démontré la présence d'une prairie de fauche dans un très bon état de conservation au niveau de la parcelle 839. Il est à regretter que les conséquences de la destruction de cette parcelle ne fassent l'objet d'aucune analyse approfondie, notamment au regard de la fonctionnalité écologique du secteur. Sous réserve de la préservation des éléments fixes du paysage, l'étude naturaliste a en effet conclu à un impact modéré du projet, sans avoir approfondi cette problématique.

-S'agissant des mesures de suppression d'impact, il aurait ainsi été pertinent de ré-examiner l'opportunité de l'aménagement de la parcelle 839 qui entraîne la suppression à la fois un habitat prairial et une haie de qualité (entre les parcelles 839 et 840), représentant un habitat d'espèces protégées. Il est à regretter qu'aucune réflexion en ce sens n'ait été engagée.

2.2.3. Justification du projet

Le choix du site d'implantation du projet a été déterminé parmi 6 sites potentiels. Le choix du terrain actuel s'est opéré à partir des critères suivants :

- le contexte paysager, limitant les impacts visuels (topographie et maillage bocager)
- la superficie et l'accessibilité du site
- la proximité des possibilités de raccordement
- la faible sensibilité environnementale du site
- la possibilité d'une activité d'élevage sur les zones non occupées par les panneaux.

Cette dernière disposition relative à la valorisation des terres agricoles est effectivement essentielle compte-tenu du fait que « *les centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installées en zone agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage, sauf pour des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole récent* » (circulaire du ministère en charge de l'environnement, du 18 décembre 2009).

De plus 4 variantes d'aménagement de la parcelle sont proposées. Le choix de la variante retenue s'est opéré au regard des moindres contraintes pour le milieu et du niveau de technologie souhaité.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Malgré la justification pertinente du choix du site d'implantation retenu, le périmètre définitif du projet semble relever d'opportunités d'acquisitions foncières successives, plus que d'une démarche de conception intégrant de façon globale et cohérente les enjeux environnementaux. En témoignent, l'évolution des périmètres d'inventaires faune-flore ainsi que la présentation d'études partielles et successives qui compliquent la prise en compte globale des enjeux écologiques.

En effet, dans un contexte de biodiversité relativement commune, c'est dans le secteur prairial au sud est du site que se concentrent potentiellement les enjeux environnementaux les plus forts. Pour autant le dossier initial ne comportait aucune expertise écologique précise à ce niveau, qui aurait pu présider à un choix d'aménagement différent.

L'étude complémentaire met en évidence dans ce secteur la présence d'une prairie de fauche à forte richesse floristique, avec de nombreux pieds de 5 espèces d'orchidées différentes. Il est à regretter que la présence d'un habitat de ce type, de surcroît dans un état de conservation satisfaisant, n'ait pas conduit le pétitionnaire à modifier son projet et à retirer cette parcelle du périmètre d'implantation choisi. Une telle disposition permettrait de préserver le maillage bocager présent sur ce secteur, et notamment une haie de qualité (entre les parcelles 839 et 840) qui constitue un habitat d'espèces protégées et dont la destruction nécessite une procédure de dérogation.

La présence potentielle de l'ambrosie sur le site aurait nécessité une attention particulière et certaines préconisations en phase de chantier et en phase d'exploitation d'arrachage des plants pour en éviter la prolifération.

Les techniques d'entretien retenues lors de la phase d'exploitation et complémentaires au pastoralisme ovin seront peu impactantes pour l'environnement, mais posent la question de la compatibilité du projet avec la vocation agricole des terrain. Au delà de l'avis favorable de la commission départementale de la consommation de espaces agricoles à la délivrance du permis de construire, il aurait été attendu que l'étude apporte des éléments probants sur la faible valeur agronomique des sols et en conséquence à l'absence d'impact en termes de production agricole.

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale et par délégation
Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009 à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.